

Numéro de l'acte	PM-2026-053
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Autorisant temporairement l'implantation d'une attraction <i>Du 11 au 26 avril 2026</i> Boulevard de la Meilleraye Commune d'Hesdin-la-Forêt	

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin la Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande d'installation d'un manège enfantin de la part de Monsieur FONTAINE Frédéric, gérante des attractions,

Considérant la mise en place d'un manège enfantin Boulevard de la Meilleraye à Hesdin commune d'Hesdin la Forêt,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, afin d'y exercer une activité commerciale, sur le Domaine communal et l'espace public,

Considérant la nécessité de sécuriser l'attraction qui sera ouvert au public,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin la Forêt,

ARRETONS

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur FONTAINE Frédéric, gérant des attractions, demeurant au 1945 Route Nationale à 62140 MARCONNELLE, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de Hesdin commune d'Hesdin la Forêt, situé Boulevard de La Meilleraye aux fins d'y installer un manège enfantin.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée

L'autorisation d'implanter les attractions est délivrée à partir du dimanche 11 avril 2026 jusqu'au 26 avril 2026 inclus.

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, c'est-à-dire de façon que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
Le nombre de visiteur aux abords du manège enfantin ne devra pas dépasser plus de dix personnes

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment à la surface totale et de la durée de l'installation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé à 1,35 € du m² par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à la surface déclarée par le bénéficiaire, et à la délibération susvisée, la redevance liée à cet emplacement est la suivante :

- 72m² x 1,35= 97.20€

Article 6 : Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents de la police municipale et de la gendarmerie.
Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin la Forêt
 - Monsieur Fontaine Frédéric
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin la Forêt
 - Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

